



Montigny-le-Tilleul, le 8 janvier 2020.

A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Fabienne Bartolini, Service population/Etat-Civil
Fabienne Bartolini <Fabienne.Bartolini@montignyletilleul.be>.

Votre lettre du

Vos références

Nos références
20D-000028

Annexes

Objet : Convocation du Conseil Communal

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer le Conseil communal le jeudi 16 janvier 2020 à 19 heures 30, à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019 - Approbation.
2. Conseil communal - Démission d'un Conseiller et Echevin - Acceptation.
3. Conseil communal - Vérification des pouvoirs d'un conseiller suppléant - Deuxième suppléant de la liste n°1 MR - Installation - Prestation de serment.
4. Conseil Consultatif de la Jeunesse et Conseil Communal des Enfants - Présentation du rapport d'activités.
5. Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Tutelle générale d'annulation - Prise de connaissance.
6. Finances - Taxes - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
7. Finances - Taxe relative à la collecte et au traitement des déchets - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
8. Finances - Redevances - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.



9. Finances - Redevance sur la demande de délivrance des autorisations, permis et certifications prescrites par le Code de Développement Territorial, le Code wallon du Logement et le Code wallon de l'Environnement - Tutelle spéciale d'approbation - Prise de connaissance.
10. Finances - Fixation de la dotation à la zone de police Germinalt - Approbation.
11. Charte en vue de l'élaboration d'un plan communal de propreté publique - Approbation.
12. ATL - Rapport d'activités et plan d'actions 2019/2020 - Approbation.
13. Intercommunales - BRUTELE - Motion.

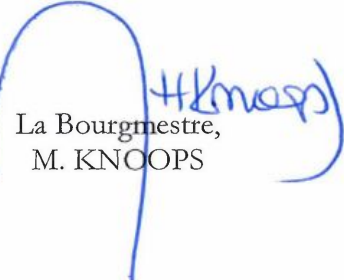
Huis clos

14. Conseil Consultatif des Aînés - Démission.
15. Conseil Consultatif des Aînés - Désignation.
16. ASBL Commission sportive - Démission.
17. ASBL Commission sportive - Désignation.
18. Groupe scolaire Landelies-Fougères - renouvellement des membres du Conseil de participation.
19. Groupe scolaire du Grand Chemin - renouvellement des membres du Conseil de participation.
20. Groupe scolaire du Centre - renouvellement des membres du Conseil de participation.
21. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Ratifications de désignation - Congés.
22. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Ratifications de désignation - Congés.

Veillez agréer, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.


Le Directeur général f.f.,
F. BARTOLINI




La Bourgmestre,
M. KNOOPS

Code de la Démocrate locale et de la Décentralisation

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.